

QUIZZ



Ministère du travail
Direction générale du travail

Réglementation

TESTEZ VOS CONNAISSANCES !

Les dispositions du code du travail (articles R. 4451-1 et suivants) s'appliquent dès lors que :

- Les travailleurs sont exposés à un risque rayonnements ionisant (RI) dû à des activités nucléaires soumises à déclaration/enregistrement/autorisation
- Les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû uniquement aux RI d'origine artificielle
- Les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux RI d'origine artificielle ou naturelle
- L'activité est soumise à déclaration/enregistrement/autorisation au titre du code de la santé publique

Code du travail

Les dispositions réglementaires fixées aux articles R. 4451-1 et suivants sont applicables dès lors qu'un travailleur est susceptible d'être exposé à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle. Le régime administratif prévu par le CSP n'est donc plus un critère d'entrée dans le code du travail.

Le code du travail fixe des valeurs limite d'exposition sur 12 mois consécutifs pour différentes catégories de personnes, lesquelles ?

- LE PUBLIC
- LES JEUNES TRAVAILLEURS > 15 ANS ET < 18 ANS
- LES FEMMES ALLAITANT
- L'ENFANT À NAITRE
- LES TRAVAILLEURS
- LES TRAVAILLEURS INTERVENANT EN SITUATION D'URGENCE

Code du travail

Le code du travail fixe les limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour les jeunes travailleurs (E= 6mSv et H= 150mSv (peau , extrémités et 15 mSv - R. 4451-8), l'enfant à naître (1 mSv – R. 4451-7) et les travailleurs

La seule restriction pour la femme allaitant est l'interdiction d'entrer en zone contaminante.

Une VLE vie entière existe pour les travailleurs intervenant en situation d'urgence (1 Sv).

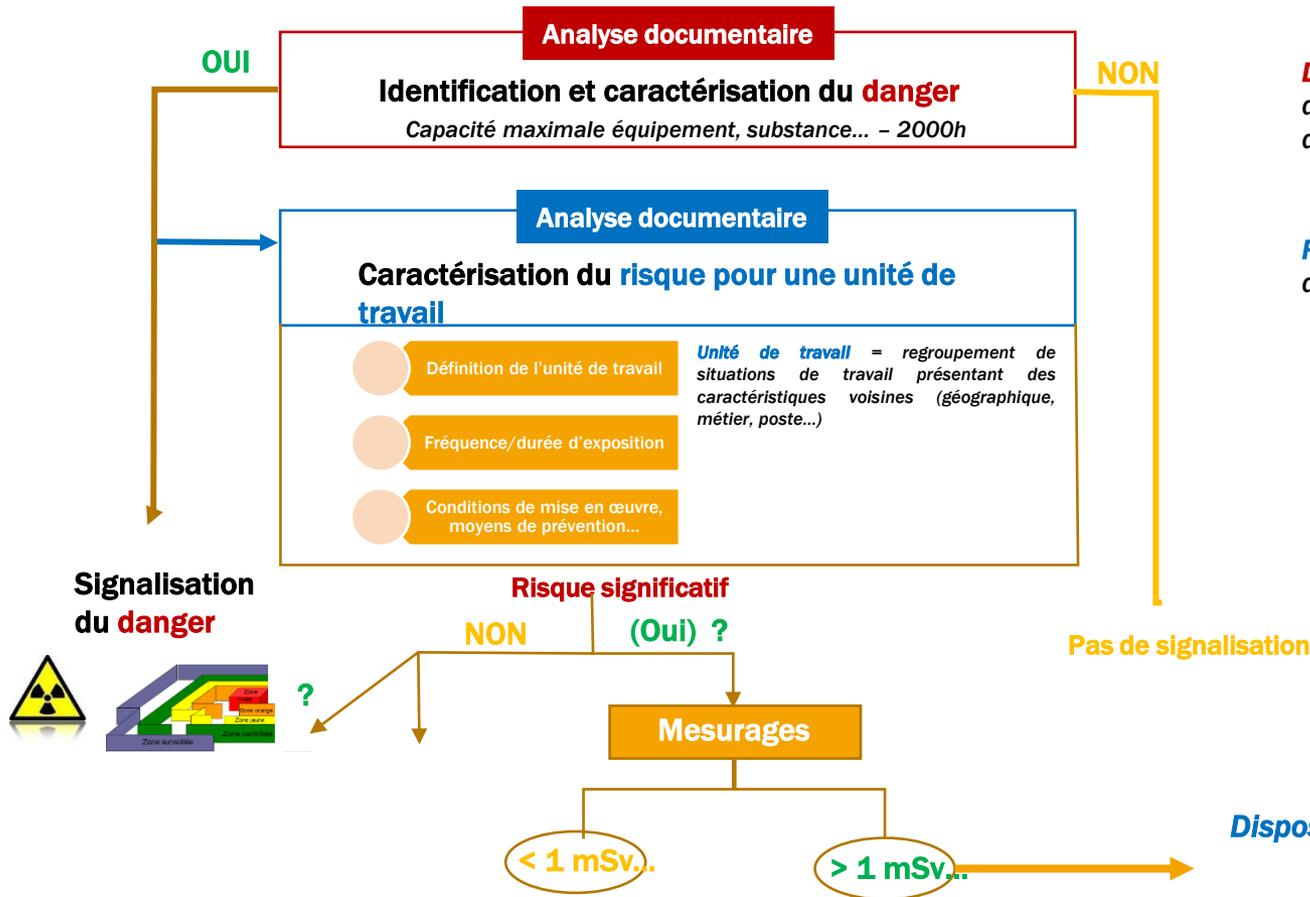
En ce qui concerne les travailleurs intervenant en situation d'urgence, le code du travail fixe des niveaux de référence qui ne sont pas des VLEP (les dépasser ne constitue pas une infraction réglementaire. Ce sont des valeurs au-dessus desquelles l'exposition est jugée inappropriée (100 et 500 mSv sur la situation d'urgence). Un niveau de référence est également fixé pour le radon (300 Bq/m³),

Quelles sont les informations à prendre en compte lors de l'évaluation des risques ?

- L'existence et la nature des équipements de protection collective
- L'existence et la nature des équipements de protection individuelle
- Le régime administratif de l'activité
- Les incidents raisonnablement prévisibles
- Le classement des travailleurs (A ou B)
- Le niveau d'émission des sources
- Les interactions avec les autres risques

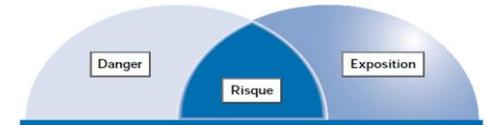
Code du travail

L'évaluation des risques a pour objectif de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention devant être mises en œuvre. Elle a également pour but de déterminer les conditions d'emploi des travailleurs.



Danger = propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, substance... de causer un dommage pour la santé des travailleurs

Risque = résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ce danger



Dispositions relatives aux travailleurs (section 7)

- EPI
- Evaluation individuelle
- ...

Quelles zones l'employeur peut-il être amené à délimiter ?

- Zone cristallin
- Zone extrémité
- Zone radon
- Zone pour l'organisme entier

Code du travail

L'article R. 4451-22 précise que l'employeur doit identifier toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de RI dépassant :

- 1°) pour l'organisme entier, évalué à partir de la dose efficace : 0,08 mSv par mois (sans prendre en compte le radon)
 - 2°) pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 mSv par mois
- La délimitation de la zone extrémité est mise en place dans le cas ou celle mise en place pour l'organisme entier ne permet pas de garantir le respect des VLEP pour les extrémités ou la peau (ex. boîte à gants dans laquelle sont manipulés des β).
- 3°) pour le radon, évalué en dose efficace : 6 mSv/an

Aucune délimitation de zone n'est requise au titre du cristallin, seule une signalisation adaptée doit être mise en place dans les conditions précisées à l'article R. 4451-24-II-2°

Nb. Dose par mois ou par an = dose intégrée sur la période considérée

Quels critères l'employeur doit-il prendre en compte pour délimiter les zones ?

- Le temps d'occupation des locaux par un travailleur
- Une occupation des locaux 24h/24h
- L'heure ou le mois le plus pénalisant
- Une occupation permanente des locaux (2000 h/an)

Code du travail

L'employeur détermine la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants à partir des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants, des mesures de protection collective mises en œuvre ainsi que des résultats des vérifications des équipements et des lieux de travail.

L'évaluation des niveaux d'exposition est réalisée en prenant en compte :

- 1°) les situations représentatives des conditions d'utilisation (**abandon du critère heure ou mois le plus pénalisant**)
- 2°) les incidents raisonnablement prévisibles (défaillance du premier moyen de prévention tels que les premiers systèmes de verrouillage de sécurité d'une installation protégée, le non-respect d'une consigne de sécurité, le renversement fortuit d'un radionucléide...)
- 3°) en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente soit 2000 h/an ou 170 h/mois (instruction **DGT/ASN/2018/229 DU 2 OCTOBRE 2018**).

Quels sont les résultats de l'évaluation des risques qui conduisent à délimiter une zone radon ?

- 300 Bq/m³ en moyenne annuelle
- 1000 Bq/m³ en moyenne annuelle
- 6 mSv par an évalué en dose efficace

Code du travail

Le niveau de référence pour le radon de 300 Bq/m³ est pris en compte dans le cadre de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur.

L'employeur doit délimiter une zone au titre du radon, lorsque la concentration d'activité en radon dans l'air conduit à une évaluation de 6 mSv / an en dose efficace pour un travailleur qui serait présent de manière permanente (2000 h/an) dans cette zone.

Le zonage radon est réalisé indépendamment du zonage radiologique. Un même lieu peut l'objet d'une double délimitation.

Un travailleur non classé peut-il entrer en zone délimitée ?

- Non
- Oui en zone surveillée
- Oui en zone contrôlée verte
- Oui en zone contrôlée jaune
- Oui en zone radon
- Oui en zone contrôlée orange
- Oui en zone contrôlée rouge
- Oui en zone d'opération
- Oui en zone extrémité

Code du travail

Le zonage a pour objectif d'identifier le danger, d'en informer le travailleur et de signaler les mesures particulières d'accès.

L'article R. 4451-32 restreint l'accès des travailleurs non classés aux zones surveillées, contrôlées verte et à la zone radon. L'accès à la zone jaune n'est possible que pour un motif justifié au préalable.

L'accès aux zones pour les travailleurs non classés doit rester occasionnelle et n'est possible que si l'employeur a autorisé le travailleur à accéder à ces zones sur la base d'une évaluation individuelle du risque RI, d'une information adaptée et de la vérification que l'exposition de ce travailleur reste inférieure aux seuils retenus pour le classement des travailleurs.

En zone contrôlée, le port du dosimètre opérationnel est obligatoire. Quelle que soit la zone l'employeur, met en place des moyens adaptés pour suivre l'exposition du travailleur (dosimétrie d'ambiance, individuelle, opérationnelle...).

A quelles dispositions réglementaires l'employeur doit se conformer pour qu'un travailleur non classé entre en zone délimitée :

- La réalisation au préalable d'une évaluation individuelle de son exposition
- L'obtention d'une aptitude à travailler sous RI
- La mise en place d'un suivi de son exposition
- La réalisation d'une information adaptée
- La réalisation d'une formation à la RP renouvelée tous les 3 ans
- La délivrance d'une autorisation de son employeur

Code du travail

L'accès aux zones pour les travailleurs non classés doit rester occasionnel et n'est possible que si l'employeur a autorisé le travailleur à accéder à ces zones sur la base d'une évaluation individuelle du risque RI, d'une information adaptée et de la vérification que son exposition reste inférieure aux seuils retenus pour le classement des travailleurs.

L'employeur définit le moyen par lequel il formalise les autorisations données aux travailleurs non classés accédant à ces zones.

En zone surveillée, l'employeur met en place des moyens adaptés (dosimétrie d'ambiance, individuelle, opérationnelle...) pour vérifier l'exposition de ce travailleur.

En zone contrôlée, le port du dosimètre opérationnel est obligatoire. La mesure peut être faite à l'aide de ce dosimètre ou tout autre moyen défini par l'employeur.

Quelles sont les conditions pour qu'un travailleur classé entre en zone délimitée :

- Aucune, le classement permet l'entrée du travailleur dans toutes les zones délimitées
- Une autorisation de son employeur pour entrer en zone d'opération
- Une formation adaptée à la radioprotection
- Un enregistrement nominatif et une autorisation individuelle de son employeur pour entrer en zone rouge
- Une autorisation individuelle de son employeur pour entrer en zone orange
- Une aptitude médicale

Code du travail

L'entrée en zone délimitée est conditionnée à la délivrance d'un avis d'aptitude préalable à la prise de poste et au suivi d'une formation adaptée en radioprotection dont le contenu est fixé dans le CT (R. 4451-58).

De nouvelles dispositions du CT encadrent désormais l'accès dans des zones à fort enjeu du point de vue de la RP (R. 4451-29, 30 et 31) :

- L'accès en zone orange nécessite une autorisation individuelle de l'employeur du travailleur
- L'accès en zone d'opération doit être également autorisée
- L'accès en zone rouge nécessite une autorisation individuelle et un enregistrement nominatif

Dans quel cas l'employeur est-il amené à définir des contraintes de dose ?

- Dès qu'un travailleur entre en zone en zone délimitée
- Uniquement si un travailleur entre en zone contrôlée orange ou rouge
- Dès qu'un travailleur entre en zone contrôlée
- Dès qu'un travailleur entre en zone d'opération

Code du travail

L'article R. 4451-33 dispose qu'une contrainte de dose individuelle pertinente doit être définie par l'employeur dès lors que ses travailleurs accèdent à une zone contrôlée, une zone d'extrémités ou une zone d'opération.

Cette contrainte est fixée sur une période de temps définie par l'employeur (opération, jours, mois, année).

Le respect de cette contrainte est évaluée par la mesure de l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dosimètre opérationnel.

A quoi sert la contrainte de dose ?

- A mesurer l'exposition externe d'un travailleur pour s'assurer du respect des valeurs limite d'exposition professionnelle
- A adapter les mesures de prévention des risques
- A optimiser l'exposition des travailleurs

Code du travail

La contrainte de dose est un outil d'optimisation de la radioprotection. Les résultats des mesures effectuées à l'aide du dosimètre opérationnel sont analysés et le cas échéant conduit à adapter les mesures de prévention.

Le dosimètre opérationnel devient un outil d'optimisation. Il peut être porté sur ou sous les EPI (port défini par l'employeur) et il n'y a plus d'obligation réglementaire concernant la remontée à SISERI (sauf dans les INB. Les résultats de ces mesures et les modalités de port doivent être enregistrés en local. A noter que SISERI continue à accepter les mesures effectuées à l'aide du dosimètre opérationnel.

Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.

Un appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants doit-il faire l'objet d'une signalisation :

- Uniquement hors des zones délimitées
- Uniquement à l'intérieur des zones délimitées
- Dans tous les cas

Code du travail

Chaque source de RI doit faire l'objet d'une signalisation quel que soit le lieu dans laquelle elle se trouve (R. 4451-26).

Lorsque les conditions techniques ne le permettent pas, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est apposé à chaque entrée de la pièce.

Dans les INB, si ces actions ne peuvent pas être mises en œuvre, une notice d'information (règles de sécurité et consignes relatives aux mesures de protection collectives et individuelles) est délivrée à chaque travailleur accédant à ces zones.

Pour les vérifications initiales au titre du code du travail, à qui l'employeur doit-il faire appel ?

- Au conseiller en radioprotection
- A un organisme accrédité
- A un organisme de prestation en radioprotection
- A pôle de compétence

Code du travail

Les articles R. 4451-40 et R. 4451-41 fixent les conditions de réalisation des vérifications initiales et de leur renouvellement. Elles sont réalisées sur les équipements de travail et les sources scellées non intégrées à un équipement (pas d'obligation sur les sources non-scellées) ainsi que sur les lieux de travail. Le renouvellement de ces vérifications initiales ne concernent que les équipements de travail. Ces vérifications sont à réaliser lors de la mise en service dans l'établissement des équipements (et des sources scellées) ainsi qu'à la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Pour une installation déjà en fonctionnement, en l'absence d'organismes accrédités pour effectuer les vérifications au titre du code du travail peut-on :

- Arrêter de faire les vérifications externes et internes ?
- Arrêter de faire réaliser les vérifications externes des équipements de travail ?
- Continuer de faire réaliser toutes les vérifications externes ?
- Arrêter de faire réaliser les vérifications externes des lieux de travail ?
- Arrêter de faire réaliser les vérifications externes des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail ?
- Continuer de faire réaliser les vérifications externes des équipements de travail

Code du travail

L'article 10 du décret 2018-437 du 4 juin 2018 précise que les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et suivants peuvent être réalisés par un organisme agréé par l'ASN (OARP) jusqu'au 1^{er} juillet 2021. Pendant cette période, les modalités de contrôle et leur périodicité restent fixées par la décision 2010-DC-0175 de l'ASN si ces dispositions ne sont pas contraires au code du travail. Les vérifications des équipements de travail (*renouvellement de la vérification initiale – article R. 4451-41*) pendant cette période peuvent donc être effectuées par un OARP selon la périodicité et les modalités fixées par la décision 2010-DC-0175 de l'ASN. En revanche, le code du travail ne prévoit plus de renouvellement de la vérification initiale pour les sources scellées non intégrées à un équipement de travail ou les lieux de travail (ambiance).

Un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants (RI) exempté de régime administratif au titre du CSP doit-il faire l'objet des vérifications initiales prévues à l'article R. 4451-40 ?

- OUI, systématiquement
- NON, si l'employeur considère que le risque peut être négligé
- NON, le code du travail ne s'applique pas aux activités exemptées au titre du code du CSP

Code du travail

Les dispositions réglementaires fixées aux articles R. 4451-1 et suivants sont applicables dès lors qu'un travailleur est susceptible d'être exposé à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle. Le régime administratif prévu par le CSP n'est donc plus un critère d'entrée dans le code du travail.

Néanmoins, dans ce cas précis, l'instruction [DGT/ASN/2018/229 DU 2 OCTOBRE 2018](#) précise que dans le cadre de l'évaluation des risques sur un fondement documentaire, pour les sources de rayonnements ionisants qui sont exemptées, l'employeur peut considérer que le risque peut être négligé. Dans ce cas ces sources ne sont pas assujetties aux vérifications initiales et périodiques prévues aux R. 4451-40 et suivants.

Un appareil électrique auto-protégé émettant des RI relevant d'une déclaration au titre de CSP devra-t-il faire l'objet des vérifications initiales prévues à l'article R. 4451-40 ?

- OUI, systématiquement
- OUI, sauf si disposition réglementaire contraire (arrêté vérification)
- NON car l'évaluation des risques conclue à une exposition des travailleurs inférieure aux limites fixées à l'article R. 4451-15 (1 mSv/an, 15 mSv/an ou 50 mSv/an)
- NON car l'appareil a fait l'objet d'un examen de réception au titre du CSP

Code du travail

L'arrêté prévu au R. 4451-51 précisera les équipements de travail ou catégories d'équipements de travail et le type de sources radioactives scellées qui feront l'objet des vérifications initiales prévues au R. 4451-40 par un organisme accrédité ainsi que la périodicité de leur renouvellement.

Certains équipements ou sources scellées seront donc de fait exemptées de vérifications initiales et de leur renouvellement.

Le fait de ne pas entrer dans le champ de ces vérifications initiales, n'exonère pas l'employeur d'effectuer des vérifications périodiques pour ces équipements ou sources.

Pour l'examen de réception prévu par le CSP, à qui le responsable d'activité nucléaire peut-il faire appel ?

- Au CRP
- A un organisme accrédité
- A un organisme agréé
- A un organisme de prestation en radioprotection

Code de la santé publique

L'examen de réception dont fait l'objet l'installation est à la charge du responsable de l'activité nucléaire (article R. 1333-139).

Cet examen consiste en :

- une vérification de la conformité des locaux
- des contrôles et vérifications prévues par le fabricant ou, le cas échéant, par des prescriptions générales ou individuelles

Le CRP donne des conseils et le cas échéant réalise ou supervise cet examen.

La réception est formalisée par un document signé par le RAN.

Dans quel cas l'employeur doit-il classer un travailleur ?

- Lorsqu'un travailleur entre dans une zone délimitée
- Lorsque l'évaluation individuelle du risque montre que le travailleur est susceptible de dépasser des valeurs fixées dans le code du travail (1 mSv/an, 15 mSv/an ou 50 mSv/an)
- Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être exposé au risque radon ($E > 6$ mSv/an)

Code du travail

Le classement d'un travailleur se fait sur la base de l'évaluation individuelle (R. 4451-52 et 53) réalisée par l'employeur préalablement à la prise de poste de travail. Cette évaluation individuelle prend en compte notamment la nature du travail, la fréquence des expositions et la dose équivalente ou efficace (sur 12 mois) susceptible d'être reçue par le travailleur dans le cadre de ses activités professionnelles.

L'article R. 4451-57 précise les modalités de classement des travailleurs.

NB. Bien que le radon soit pris compte lors de l'évaluation individuelle au risque, aucun classement n'est à mettre en place au titre de l'exposition au radon. Pour autant l'exposition au radon est prise en compte pour le respect des VLEP.

Une surveillance dosimétrique individuelle au moyen de dosimètres à lecture différée est mise en place par l'employeur pour :

- Les travailleurs entrant en zone délimitée
- Les travailleurs classés
- Les travailleurs exposés au radon dont l'évaluation de la dose efficace est $> 6\text{mSv}$
- Les travailleurs classés exposés au rayonnement cosmique

Code du travail

L'article R. 4451-64 dispose que l'employeur met en place une surveillance dosimétrique individuelle adaptée dès lors que le travailleur est classé. Il précise également que dans le cas du radon cette surveillance est mise en œuvre si la dose efficace due au radon susceptible d'être reçue est $> 6\text{mSv}$ (évaluation individuelle). Pour rappel, il n'y a pas de classement pour le radon.

En ce qui concerne les travailleurs classés au titre du rayonnement cosmique (aviation civile) l'évaluation de la dose reçue par les travailleurs se fait par modélisation (SIEVERT PN – IRSN).

Quels critères réglementaires conduisent l'employeur à mettre en place une organisation de la RP ?

- Dès lors que l'activité est soumise à déclaration/enregistrement/autorisation
- Uniquement si les 3 critères suivants sont remplis : met en place un zonage, procède à des vérifications et classe ses travailleurs
- Dès lors qu'il met en place un zonage ou procède à des vérifications ou classe ses travailleurs
- Dès lors qu'il est amené à faire une évaluation des risques

Code du travail

L'article R. 4451-111 définit dans quels cas l'employeur doit mettre en place une organisation de la radioprotection.

La mise en œuvre d'au moins l'une des mesures de protection des travailleurs : le classement de travailleur, le zonage, vérifications des équipements de travail, sources scellées, lieux de travail... conduit l'employeur à mettre en œuvre une organisation de la radioprotection.

Les dispositions transitoires concernant les conseillers en radioprotection (CRP) sont applicables jusqu'au 30/06/2021 : doit-on attendre cette date pour nommer un CRP au titre du CT et du CSP ?

- OUI, on doit attendre jusqu'au 30/06/2021 pour désigner des CRP
- NON, on doit dès à présent désigner un CRP au titre du CT et du CSP
- NON, on doit dès à présent désigner un CRP au titre du CT
- NON, on doit dès à présent désigner un CRP au titre du CSP

Code du travail

Les dispositions relatives à l'organisation de la RP (art. R. 4451-111 et suivants) sont applicables depuis l'entrée en vigueur du décret 2018-437 du 4 juin 2018. L'employeur doit mettre en place une organisation de la radioprotection et notamment consigner par écrit les modalités d'exercice du CRP, le temps alloué et les moyens mis à disposition.

Code de la santé publique

Les dispositions relatives à la désignation d'un CRP par le responsable de l'activité nucléaire (R. 1333-18) ne seront applicables qu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté « formation PCR/OCR » appelé par le code du travail (R. 4451-126). Cet arrêté fixera les modalités de formation des CRP assurant les missions au titre du code du travail et/ou du code de la santé publique.

Après juillet 2021, sera-t-il possible de désigner plusieurs personnes pour assurer les missions de CRP au sein d'une même entreprise ?

- OUI, on peut désigner plusieurs personnes compétentes en radioprotection (PCR)
- OUI, on peut désigner une PCR et un organisme compétent en radioprotection (OCR)
- NON, il faut désigner soit un PCR soit un OCR

Code du travail

L'article R. 4451-111 précise que l'employeur doit mettre en place une organisation de la radioprotection. Dans ce cadre il désigne au moins un conseiller en RP (CRP) qui peut être une PCR (salarié de l'entreprise) ou un OCR. L'employeur précisera dans le cadre de son organisation les missions qui seront attribuées aux différents acteurs de la radioprotection au sein de son entreprise.

Lorsque plusieurs PCR salariées de l'entreprise sont désignées elles sont regroupées dans une entité disposant de moyens de fonctionnement adaptés. (R. 4451-114).

A noter que, lorsqu'un OCR est désigné pour remplir les missions CRP, l'employeur doit s'assurer des actions de prévention mises en œuvre pour les autres risques et le risque RI.

A quels types de doses et sur quelle durée maximale le CRP a-t-il accès ?

- A toutes les doses externe et interne
- A la dose efficace sur 12 mois glissants
- A toutes les doses externes sur 12 mois glissants
- A toutes les doses externes sur la durée du contrat de travail
- A des informations relatives à la dose interne avec accord du médecin du travail

Code du travail

Les articles R. 4451-67 et suivants précisent les modalités d'accès aux données dosimétriques par les différents acteurs de la RP. L'accès des CRP aux doses des travailleurs a été élargi. Il a désormais accès sous forme nominative et sur une période n'excédant pas celle de la durée du contrat du travailleur à toutes les doses externes (efficace, résultats de la dosimétrie à lecture différée : corps entier et doses équivalentes). A noter que SISERI ne donne accès direct qu'à 24 mois.

En ce qui concerne l'accès à certaines données couvertes par le secret médical (données relatives à la dose interne), les articles L. 4451-2 et L. 4451-3 autorisent désormais le médecin du travail à échanger, sous conditions, certaines données médicales avec le CRP et assujettir le CRP au secret professionnel.

Une PCR externe peut-elle exercer ses missions pour toutes les activités nucléaires quel que soit le régime administratif ?

- NON, que pour les activités soumises à déclaration
- OUI, quel que soit le régime administratif, sans autres contraintes
- OUI, mais les dispositions de la décision 2009-DC-0147 du 16/07/2009 de l'ASN (*conditions d'exercice d'une PCR externe*) s'appliquent

Code du travail

Les PCR externes peuvent continuer à exercer leurs missions jusqu'au 1^{er} juillet 2021. L'article 9 du décret 2018-437 du 4 juin 2018 élargit pour toutes les activités nucléaires quel que soit leur régime administratif la possibilité de faire appel aux PCR externes. Il est à noter que la décision 2009-0147 de l'ASN reste d'application et que l'instruction **DGT/ASN/2018/229 DU 2 OCTOBRE 2018** précise que pour les activités autres que celles citées dans la décision suscitée, les conditions d'exercice des PCR externes doivent se conformer à la décision et notamment qu'elles doivent être **présentes dans l'établissement en tant que de besoin et au moins les jours où l'activité nucléaire est exercée.**

Pourra-t-on continuer à faire appel à un organisme non certifié pour réaliser les vérifications périodiques ?

- NON
- OUI
- OUI, sous la supervision du CRP

Code du travail

Les vérifications périodiques sont effectuées par le CRP ou sous sa supervision (R. 4451-42, R. 4451-45 et 3° du R. 4451-123). L'employeur définit, sur les conseils du CRP, le programme, les modes opératoires et les procédures de vérification. Lorsque le CRP n'effectue pas lui-même l'ensemble des vérifications, il s'assure de la compétence des personnes sur lesquelles il s'appuie (internes ou externes) et valide les résultats dont il vérifie la pertinence.

Les organismes agréés en radioprotection peuvent contribuer aux vérifications périodiques. Dans ce cas ils agissent hors de l'agrément.

Quand le responsable de l'activité nucléaire doit-il désigner un CRP ?

- Dès lors qu'il met en place un zonage
- Dès lors que l'activité est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation
- Dès lors que des travailleurs sont classés
- Dès lors qu'il est amené à faire une évaluation des risques

Code de la santé publique

L'article R. 1333-18 précise que le responsable d'une activité nucléaire doit désigner un CRP afin de l'assister et lui donner des conseils notamment sur les questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement.

Ce dispositif est le miroir de celui présent dans le Code du travail (Le CRP peut être une PCR salariée de l'établissement ou un OCR).

La formation du CRP CSP sera identique à celle prévue pour le CRP CT et sera fixée par l'arrêté prévu par le code du travail.

Le CRP CSP pourra être la même personne physique ou morale que celle désignée par l'employeur.

L'obtention d'un récépissé de déclaration ou d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation est nécessaire :

- Préalablement à la première mise en service**
- Uniquement après la première mise en service**

Code de la santé publique

Un utilisateur ne peut commencer à utiliser sa source de rayonnements ionisants (y compris pour les phases de mesure nécessaires à la mise en service préalable...) tant qu'il n'y est pas dûment autorisé, enregistré ou déclaré au titre du code de la santé publique (Cf. R. 1333-111 I et R. 1333-139).

L'article R. 1333-153 précise qu'« il est interdit de céder [...] des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, des accélérateurs et des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes.

Toutes les sources de rayonnements ionisant non exemptées sont-elles concernées par les dispositions introduites par le code de la santé publique relatives à la lutte contre la malveillance ?

OUI

NON

Code de la santé publique

Toutes les sources sont concernées par la lutte contre la malveillance. Toutefois, celles de catégorie D ne sont concernées que par des dispositions générales.

L'article R. 1333-15 précise que le responsable d'activité nucléaire met en œuvre tous les moyens relevant de sa compétence et raisonnablement possibles pour atteindre et maintenir un niveau optimal de protection [...] contre un acte de malveillance.

De plus, l'article R. 1333-147 prévoit que toute mesure appropriée soit prise par le responsable d'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes.

Quels types de sources de rayonnements ionisants un détenteur soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation doit-il lister dans son inventaire ?

- Toutes les sources radioactives scellées enregistrées auprès de l'IRSN (A>seuils)
- Toutes les sources radioactives scellées inférieures aux seuils
- Toutes les sources radioactives non scellées
- Tous les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qui ne sont pas exemptés
- Tous les accélérateurs de tout type de particules
- Toutes les sources radioactives scellées du "stock commercial" d'un fournisseur

Code de la santé publique

L'article R. 1333-158 ne mentionne pas d'exception : toutes les sources de rayonnements ionisants d'un détenteur doivent donc apparaître dans cet inventaire, dès lors que le détenteur exerce une activité nucléaire déclarée, enregistrée ou autorisée en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique.

L'inventaire d'un détenteur est exhaustif.